

29 mai 2015

Modèle de clause de sauvegarde : la contribution des milieux économiques

Sommaire

- 1 Résumé
- 2 Objectif
- 3 Situation juridique et éléments principaux
- 4 Mécanisme de la clause de sauvegarde
- 5 Autres champs politiques
- 6 Annexe

1 Résumé

En lien avec la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse », l'objectif premier poursuivi par les milieux économiques est de trouver une solution qui soit compatible avec les besoins de l'économie et permette de poursuivre la voie bilatérale. Aux yeux de l'économie, trois aspects sont déterminants pour atteindre ces buts qui peuvent être représentés comme des piliers : l'application de l'initiative, les mesures mises en œuvre par les entreprises et celles prises par l'État visant à mieux maîtriser l'immigration.

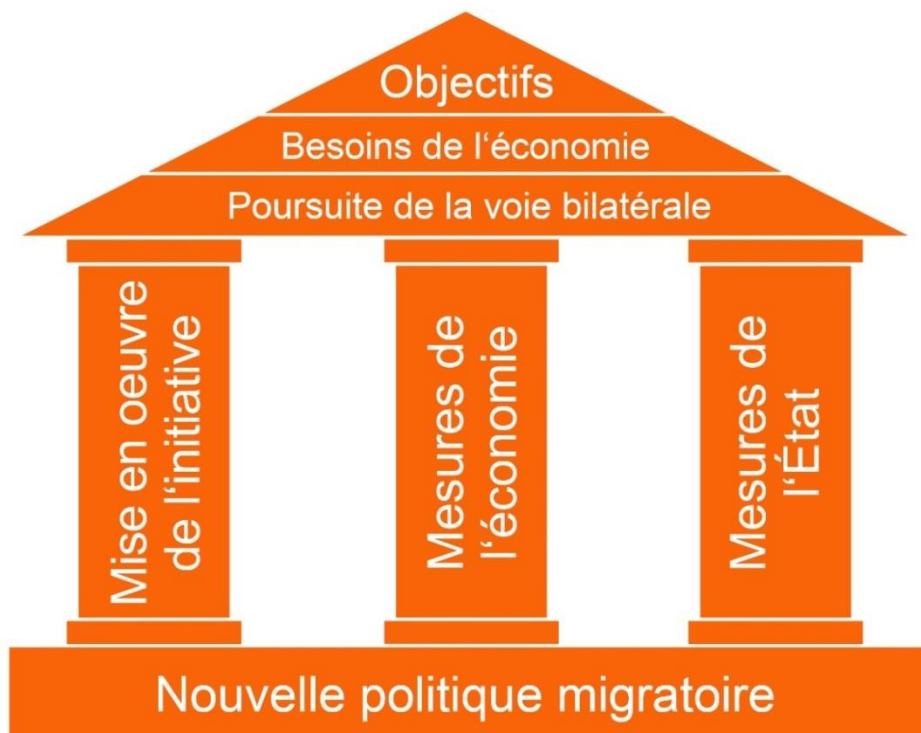


Figure : Le concept des trois piliers de l'économie

L'initiative « Contre l'immigration de masse » peut être mise en œuvre moyennant une clause de sauvegarde. Cette clause devrait être flexible et prévoir des procédures efficaces. Lorsque l'immigration nette dépasserait un seuil donné, on introduirait un contingent temporaire de permis de séjour. Les cantons et les milieux économiques seraient mis à contribution pour l'application du système. Les mesures prises par les entreprises viseraient une meilleure utilisation du potentiel de main-d'œuvre en Suisse, principalement celui des femmes et des travailleurs âgés. Quant à l'État, il devrait tendre à une croissance zéro de ses effectifs totaux. Une optimisation de l'efficacité au sein des administrations permettrait de libérer des postes nécessaires dans des domaines productifs du service public (enseignement et santé, par exemple).

2 Objectifs

2.1 Un marché du travail performant est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble

Suite à l'adoption de l'initiative « Contre l'immigration de masse », la Suisse pourra mieux surveiller son immigration à l'avenir. Il appartient désormais aux milieux politiques et économiques de trouver une mise en application adéquate des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Dans le cadre d'une mise en œuvre conforme à la Constitution fédérale de l'initiative « Contre l'immigration de masse », l'objectif principal poursuivi par les milieux économiques est de trouver une solution qui soit compatible avec les besoins de l'économie et qui permette de poursuivre la voie bilatérale. À défaut, nous nous retrouverions avec un système induisant des pénuries et occasionnant des dommages importants sur le marché du travail, dans l'économie et au sein de la société ; or, la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée est essentielle pour la compétitivité internationale de notre place économique. Dans une économie comme la nôtre, ouverte et exposée pleinement à la concurrence internationale – à l'exception du secteur agricole –, une augmentation même relativement faible des salaires imputable à une réduction administrative du potentiel d'embauche peut pousser les entreprises à déplacer leurs sites. La hausse des salaires a également pour effet d'accroître la pression à la rationalisation, dans le secteur privé comme dans le public. De ce fait, la croissance économique et la prospérité de la Suisse sont directement affectées par la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse ».

Si bien que la disponibilité de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés, notamment en provenance d'États tiers, est particulièrement importante non seulement pour les embauches, mais aussi pour le détachement en Suisse de travailleurs que les groupes emploient habituellement au sein de filiales à l'étranger.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée, on peut véritablement parler de pénurie mondiale. En tant que pays exportateur basé sur l'innovation, la Suisse doit maintenir un marché du travail ouvert aux travailleurs qualifiés et éviter d'en restreindre l'accès par des obstacles administratifs. C'est vital. La politique migratoire le permet dans la mesure où il est question d'un nombre relativement faible de travailleurs. L'immigration en provenance d'États tiers l'illustre : en 2013, seuls quelque 6'500 travailleurs titulaires d'un diplôme de haute école ont immigré en provenance d'États tiers (branches de l'informatique, de la pharmacie et de la chimie).

Il faut par conséquent tenir compte de l'importance des travailleurs issus d'États tiers. Limiter l'entrée de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés pour des motifs de politique migratoire constituerait donc un auto-goal pour la place économique suisse. Il faut en outre garder à l'esprit que dans ce petit segment de l'immigration, le regroupement familial est également très important pour la capacité concurrentielle de la Suisse.

2.2 Les besoins de l'économie doivent être pris en compte

L'objectif de la prise en compte des besoins de l'économie découle directement de l'art. 121a, al. 3 Cst. (cf. point 3.1). La prise en compte des intérêts de l'économie suisse lors de la fixation des contingents doit se faire à trois niveaux :

1. Volume de l'immigration
2. Qualifications professionnelles des travailleurs
3. Efficacité des procédures administratives

Pour chacun de ces trois niveaux, il s'agit d'établir des exigences permettant de tenir compte au mieux des intérêts de l'économie suisse. Il importe en outre de suivre le principe « autant que nécessaire, aussi peu que possible » en ce qui concerne la densité réglementaire. À défaut, les coûts réglementaires écorneraient substantiellement la compétitivité de la place économique suisse. Eu

égard aux coûts, il convient également de tenir compte des effets secondaires hors du marché du travail.

2.3 Prise en compte de la politique européenne de la Suisse

L'objectif de la prise en compte de la politique européenne de la Suisse découle également de l'art. 121a, al. 3 Cst. La Suisse est un pays exportateur. Dans la mesure où 55 % à 60 % de nos exportations sont destinées à l'UE et que 73 % environ de nos importations en proviennent, ce marché est de loin le plus important pour les entreprises helvétiques. Il convient donc de fixer les contingents de manière à éviter de nuire aux intérêts de l'économie extérieure.

La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » sera compatible avec la politique européenne dès lors que les objectifs ci-après restent atteignables :

1. Maintenir le statu quo de l'intégration et de la collaboration mutuelles actuelles.
2. Poursuivre et développer l'intégration du marché.

3 Éléments principaux

La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » nécessite l'adaptation, d'une part, de la loi sur les étrangers avec l'introduction d'un système de contingents et, d'autre part, de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et ses États membres.

De plus, toute une série de domaines juridiques peuvent être mis à contribution si on souhaite réellement piloter l'immigration pour réduire l'immigration nette.

3.1 Interprétation des nouvelles dispositions constitutionnelles

Dispositions constitutionnelles	Contenu	Champ d'application
Contrôle	La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.	Le droit au séjour durable peut mais ne doit pas être restreint. Le texte ne précise pas quelles institutions sont visées quand il est question de la « Suisse » (Confédération, cantons, milieux économiques).
Plafonds et contingents	Fixation annuelle avec un effet limité sur les permis de séjour de longue durée	Des contingents sont prévus explicitement pour les séjours durables, mais ne sont pas définis à l'art. 121a (pas de terme précis dans le droit constitutionnel).
Critère pour la fixation des plafonds et contingents annuels	En fonction des intérêts économiques globaux	Le terme n'est pas précisé. Une première dans la Constitution.
Frontaliers	Les contingents doivent « inclure » les frontaliers.	L'« inclusion » peut prendre différentes formes, de sorte qu'il n'en découle pas de mandat direct à la fixation de contingents.
Demande de l'employeur, capacité d'intégration et source de revenu autonome et suffisante	Critères déterminants pour l'octroi d'un permis	Liste non exhaustive.
Préférence nationale	Pas de mandat spécifique en vue du contrôle de la préférence nationale	Consensus politique voulant que la préférence nationale soit appliquée.
Renégocier des accords	Mandat relatif à de nouvelles négociations dans le but d'adapter des accords existants à l'art 121a Cst.	S'il n'est pas possible de négocier, cela suppose l'obligation pour la Suisse de résilier les accords.
Ordonnance	Le Conseil fédéral a trois ans, à partir de l'adoption de l'article constitutionnel, pour mettre en place la nouvelle politique migratoire par voie d'ordonnance.	La compétence du CF d'édicter des ordonnances vaut uniquement pour la législation nationale pas pour les accords internationaux. Les ordonnances sont soumises au contrôle du Tribunal fédéral.

Le tableau ci-dessus illustre les questions importantes laissées ouvertes par l'art. 121a Cst. Dans ces conditions, une mise en œuvre rigide est possible de même qu'un système moderne avec une clause de sauvegarde.

On note en particulier l'art. 121a, al. 2. Cette disposition indique explicitement trois domaines pouvant faire l'objet de limitations : « Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité. » On peut donc partir du principe que les nouvelles dispositions constitutionnelles ne posent pas les bases d'une limitation des séjours « non durables », soit ceux des frontaliers et des titulaires de permis de séjour de courte durée. Il faut aussi relever la formulation potestative employée. Le nombre d'immigrés ne devra pas être limité chaque année.

On peut aussi se demander comment les intérêts économiques globaux seront pris en considération lors de la fixation des contingents. Il faudra le définir dans la législation d'exécution (cf. point 4.5).

3.2 Pierres angulaires des réglementations bilatérales actuelles

Des contingents permanents et la priorité aux travailleurs indigènes ne sont pas compatibles avec la libre circulation des personnes. Un système rigide fondé exclusivement sur ces éléments aura donc peu de chances d'être accepté par l'Union européenne (UE). Il porte en effet atteinte à l'une des quatre libertés fondamentales. Cela est vrai, mais la Suisse et l'UE n'ont pas encore conclu d'accord de libre circulation des services. La garantie pleine des quatre libertés fondamentales ne constitue donc pas une condition préalable à l'accès actuel au marché conclu sur une base bilatérale.

L'UE pourrait vraisemblablement accepter un modèle migratoire helvétique si la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » s'appuie sur des règles d'ores et déjà en vigueur – du moins du point de vue de l'approche adoptée – dans le cadre de la libre circulation des personnes au sein de l'UE, ou entre la Suisse et l'UE.

3.3 Les clauses de sauvegarde dans le droit européen

Le dispositif en matière de libre circulation des personnes au sein de l'UE prévoyait, dans le cadre d'un délai de transition de sept ans pour les nouveaux États membres, qu'en présence de distorsions sérieuses sur leur marché du travail ou de risque de telles distorsions dans un pays, la libre circulation des personnes pouvait être suspendue provisoirement¹. Les dispositions transitoires se sont éteintes fin 2013. Dans l'accord avec la Croatie qui n'a pas été ratifié, la clause de sauvegarde pouvait être invoquée jusqu'en 2020. Au-delà des clauses de sauvegarde spécifiques dans les directives sur la libre circulation des personnes (directive 2004/38/CE), le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévoyait une clause de sauvegarde générale. Limitée à trois ans à compter de l'adhésion, celle-ci permettait à tous les États membres (les nouveaux et les autres) de suspendre provisoirement la libre circulation des personnes. La condition était la présence de difficultés économiques considérables et vraisemblablement persistantes d'une branche économique ou d'un domaine donné². Comme l'explique la Commission dans son rapport de 2011 sur l'application de dispositions transitoires à la libre circulation de travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, l'UE ne connaît pas de clauses de sauvegarde illimitées dans le temps³. Le Liechtenstein en revanche connaît une clause de sauvegarde quasi permanente, mais uniquement pour l'établissement de personnes (en raison de la taille de son territoire). Ceci étant, la libre circulation n'est aucunement restreinte en ce qui concerne l'accès au marché du travail.

3.4 Clauses de sauvegarde dans le droit bilatéral

3.4.1 Dans l'accord sur la libre circulation des personnes

Selon l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE, la libre circulation des personnes est totale pour les quinze premiers États membres de l'UE ainsi que Malte et Chypre depuis le 1^{er} juin 2007. Avec les huit États d'Europe de l'Est, qui ont adhéré à l'UE en 2004, la libre circulation des personnes est totale depuis le 1^{er} mai 2011. La Suisse pouvait évoquer la clause de sauvegarde à l'encontre de l'UE-25 jusqu'au 31 mai 2014, elle l'a d'ailleurs fait en 2012 à l'encontre des ressortissants de l'UE-8 au bénéfice d'un permis B. Pour 2013, le Conseil fédéral a prolongé l'application de la clause de sauvegarde d'un an et l'a étendue aux 17 autres États membres de l'UE. La période de transition avec la Bulgarie et la Roumanie arrivera à son terme le 31 mai 2016. La clause de sauvegarde peut être évoquée à l'encontre de ces deux pays jusqu'au 31 mai 2019.

¹En lien avec l'application de la clause de protection au sein de l'UE, CHRISTA TOBLER détaille les clauses de protection en matière de libre circulation des personnes négociées avec l'UE, dans Jusletter 16 février 2015, p. 3 ss.

²Christa TOBLER, p. 5

³Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, SEC (2011) 1343 final, point 1.3.

Au-delà de clauses de sauvegarde temporaires, telles que celles prévues par les réglementations internes de l'UE à l'égard de nouveaux États membres, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE prévoit aussi une clause de sauvegarde illimitée à l'art. 14, al. 2 ALCP :

« En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le Comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le Comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le Comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. »

Si cette clause ne joue pas un rôle important dans la discussion sur la restriction de l'immigration, c'est probablement parce que son application nécessite l'accord des deux parties et qu'il est peu probable que la Suisse et l'UE s'accordent sur l'existence de « difficultés sérieuses d'ordre économique ou social ».

3.4.2 Dans d'autres accords bilatéraux

Des clauses de sauvegarde sont également prévues dans d'autres accords bilatéraux, notamment dans ceux sur les transports terrestres, l'agriculture et la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (une compilation de ces clauses figure dans l'annexe). La majorité de ces clauses décrivent la procédure permettant à un État de se défendre contre une mesure nationale d'un autre État partie (interdiction de commercialiser un produit sur son territoire, par exemple). Comme dans l'art. 14, al. 2 ALCP, c'est au Comité mixte de décider, en s'appuyant sur des avis d'experts s'il le souhaite, si une mesure nationale donnée est justifiée ou non. Si celui-ci ne parvient pas à trancher, des volets de l'accord peuvent être suspendus.

L'art. 46 de l'accord sur les transports terrestres est un exemple intéressant de clause de sauvegarde en lien avec l'ALCP, car il prévoit une clause de sauvegarde durable qui peut être appliquée unilatéralement par la Suisse, même si c'est dans des conditions très strictes.

3.5 Solutions pour une clause de sauvegarde durable dans le droit européen

Pour finir, l'UE a envisagé des clauses de sauvegarde durables lors des négociations en vue de l'adhésion de la Turquie :

«Long transitional periods, derogations, specific arrangements or permanent safeguard clauses, i.e. clauses which are permanently available as a basis for safeguard measures, may be considered. The Commission will include these, as appropriate, in its proposals in areas such as freedom of movement of persons, structural policies or agriculture. Furthermore, the decision-taking process regarding the eventual establishment of freedom of movement of persons should allow for a maximum role of individual Member States. Transitional arrangements or safeguards should be reviewed regarding their impact on competition or the functioning of the internal market. »

Cela dit, les négociations avec la Turquie ne sont pas suffisamment avancées pour savoir avec précision ce que les clauses mentionnées pourraient recouvrir. À cela s'ajoute que convenir d'un régime spécial durable avec un État membre serait contraire au principe de l'égalité de traitement.

Quoi qu'il en soit, la Suisse pourrait développer cette solution pour la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » en se référant à ce passage et à l'art. 14, al. 2 ALCP. Le terme de « difficultés sérieuses d'ordre économique ou social » peut aussi être interprété plus largement que la définition qui en est donnée dans le cadre de la libre circulation des personnes. On peut également considérer qu'il y a des difficultés lorsque l'immigration a atteint un niveau tel qu'elle induit des problèmes sociaux. L'immigration totale (marché du travail, asile, regroupement familial, UE et États tiers) serait alors limitée temporairement par le biais d'un plafonnement quantitatif (contingent). On

peut parler de problèmes économiques et sociaux non seulement lorsqu'il y a une perturbation du marché du travail, mais aussi en cas de problèmes d'acceptation sociale ou politique, de surcharge des infrastructures, de grave pénurie de logements ou d'autres problèmes d'ordre social. Au vu de l'immigration exceptionnelle qu'elle connaît et du succès retentissant enregistré par plusieurs initiatives (minarets, terres agricoles, asile, résidences secondaires, immigration de masse), la Suisse peut dès lors prouver qu'un problème d'acceptation est apparu ces dernières années au sein de la population.

3.6 Autres champs politiques

La gestion de l'immigration en Suisse selon l'art. 121a ne doit pas être examinée de manière isolée, car il y a des interactions importantes avec différents domaines politiques et juridiques. Ces domaines sont :

1. la politique d'aménagement du territoire,
2. la politique d'asile,
3. la politique agricole,
4. la promotion de la place économique et la politique régionale,
5. la politique de la santé,
6. la politique de formation,
7. la recherche,
8. la politique des transports.

Une coordination cohérente de ces domaines en lien avec la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » peut contribuer de manière substantielle à réduire l'immigration.

4 Mécanisme de la clause de sauvegarde

4.1 Modèle à deux cercles (UE/AELE, États tiers)

S'il s'agit de maintenir la distinction entre États membres de l'UE/AELE et États tiers comme dans le modèle actuel des deux cercles, le contingent global est alors divisé en deux groupes principaux. Cette répartition est nécessaire si un système de contingent distinct pour les États tiers est maintenu dans la loi sur les étrangers comme c'est le cas aujourd'hui. Le système actuel des contingents pour les États tiers continuerait de s'appliquer.

Le second cercle du contingent global, nettement plus important en nombre, règle l'immigration en provenance de la zone UE/AELE. Cette répartition permet une discrimination positive des ressortissants de la zone UE/AELE, puisqu'une part importante du contingent global leur est réservée.

4.2 Seuil et activation de la clause de sauvegarde

4.2.1 Niveau du seuil

Il n'y a pour l'instant aucun débat politique sur les chiffres, mais plusieurs hypothèses relatives aux plafonds annuels d'immigration nette circulent déjà. Indépendamment du système de contingents, il faudra mener un débat politique sur les objectifs concrets, autrement dit les chiffres. Ce débat pourrait avoir lieu vers la fin du processus législatif.

À long terme, le niveau de l'immigration en Suisse est influencé, premièrement, par des facteurs démographiques et, deuxièmement, par des facteurs économiques. Plus l'évolution démographique dans toute l'Europe se traduit par une diminution du nombre de travailleurs et d'habitants à moyen terme, plus l'immigration en Suisse sera faible. D'un autre côté, les besoins en main-d'œuvre étrangère augmenteront si nous souhaitons maintenir la prospérité.

Le mécanisme de la clause de sauvegarde prévoit que l'immigration nette maximale soit définie par voie d'ordonnance, autrement dit par le Conseil fédéral. Cette pratique correspond au système actuel avec les États tiers. La fixation du niveau de sauvegarde par voie d'ordonnance présente un gros avantage : elle permet de réagir à temps à des déplacements structurels.

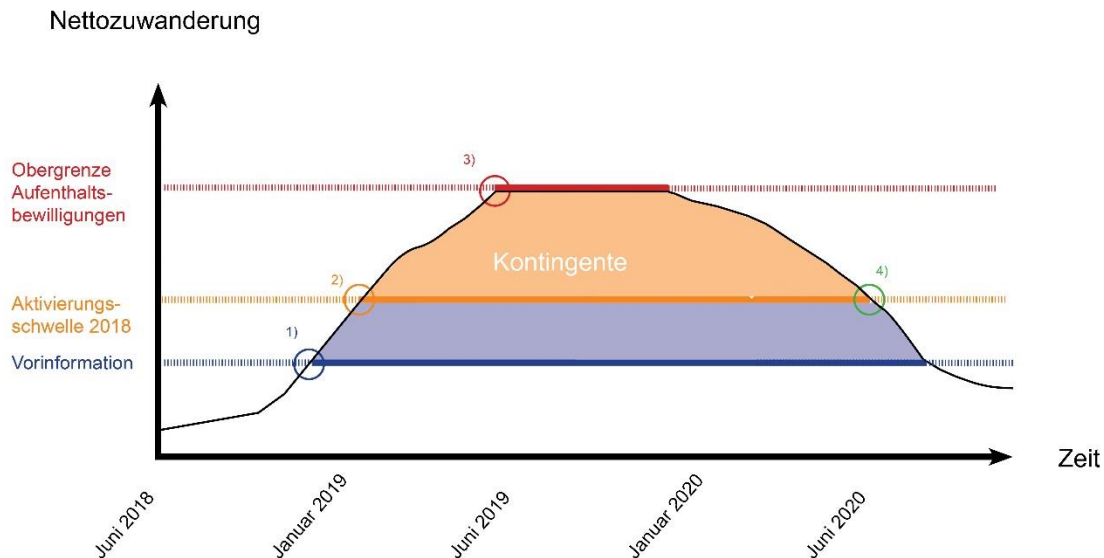
4.2.2 Activation de la clause de sauvegarde

L'activation de la clause de sauvegarde peut prendre différentes formes. Dans le présent document, nous présentons un système en trois étapes qui correspond au système de la clause de sauvegarde dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Un mécanisme en plusieurs étapes permet d'éviter que l'activation des contingents provoque un choc sur le marché du travail.

Les grandes lignes du système sont les suivantes :

- Le Conseil fédéral définit chaque année un volume d'immigration nette maximal par voie d'ordonnance (plafond). Il définit également un seuil d'activation (cf. figure).
- Ces deux grandeurs sont flexibles et peuvent être ajustées.
- Tant que ce seuil d'activation, comprenez seuil de protection, n'est pas atteint, le marché du travail peut « respirer » librement ; autrement dit il n'y aurait pas de système de contingents, seulement un enregistrement administratif comme aujourd'hui (simple système d'autorisations de séjour).
- Quand il devient vraisemblable que le seuil d'activation sera atteint, le Conseil fédéral informe qu'en cas de persistance des tendances actuelles de l'immigration nette, il faut s'attendre à l'activation des contingents (point 1 de la figure).
- En cas d'atteinte du seuil d'activation fixé par le Conseil fédéral pour l'immigration nette (États tiers et UE), le système de contingents est activé (restriction des autorisations de séjour, point 2 de la figure).
- En cas d'atteinte du plafond, les autorités délivrent seulement une autorisation de séjour si une personne émigre, afin que l'immigration nette reste nulle (point 3 de la figure).

- Aussitôt que l'immigration repasse au-dessous du seuil d'activation, les contingents seraient levés pour l'UE/AELE (point 4 de la figure).
- S'agissant des États tiers, les contingents en vigueur continueraient de s'appliquer.



4.3 Champ d'application de la clause de sauvegarde

Le champ d'application de la clause de sauvegarde doit être aménagé de manière que les dispositions de l'art. 121a Cst. soient mises en œuvre. Il faut refuser, par contre, un contrôle ou une limitation allant au-delà. En d'autres termes :

- Le champ d'application du mécanisme de la clause de sauvegarde comprend la totalité de l'immigration qui comprend la population résidente permanente.
- Le mécanisme de la clause de sauvegarde s'applique à l'immigration en provenance des États membres de l'UE/AELE. L'immigration en provenance d'États tiers reste soumise aux contingents actuels.
- Les frontaliers et les travailleurs au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée (moins de 12 mois) ne sont soumis à aucun contingent.

Sur le principe, ce système de gestion temporaire de l'immigration constitue certes une entorse à l'accord sur la libre circulation des personnes, mais il a de bonnes chances de succès auprès de l'UE. Un système de contingents temporaires garantit en outre une mise en œuvre compatible avec les besoins de l'économie. Un tel système respecterait la volonté populaire, la Suisse étant en mesure de contrôler et de limiter l'immigration.

S'agissant des États tiers, la réglementation actuelle continuerait de s'appliquer. Concrètement, il convient de donner la priorité aux travailleurs qualifiés et hautement qualifiés qui apportent une contribution significative à l'innovation et à la compétitivité internationale de la place économique (cf. point 2.1).

4.4 Qualifications professionnelles des travailleurs admis

L'introduction de contingents pour l'octroi de permis de séjour entraverait considérablement le marché du travail. Si bien que le marché du travail devrait s'accommoder de pénuries. Comment prioriser les qualifications professionnelles dans une telle situation ? Aux yeux des milieux économiques, il convient de tenir compte de la rareté relative de certaines qualifications professionnelles et de la valeur créée par un travailleur. Un avantage de ce mécanisme est que le marché pourrait « respirer » librement aussi longtemps que le seuil n'est pas atteint. Cela permettrait de se fonder sur la demande et l'offre effectives sur le marché du travail helvétique, par groupes de métiers et branches. Il faudrait en tenir compte en cas d'activation des contingents. Au cours de ces dernières années, où le marché de l'emploi était ouvert, les travailleurs qualifiés et hautement qualifiés représentaient la majorité des immigrés venus en Suisse. En cas d'activation de la clause de sauvegarde, il faudrait s'assurer que cette catégorie de travailleurs ait toujours accès à notre marché du travail.

4.5 Procédures administratives

Les procédures administratives mettant en œuvre l'initiative « Contre l'immigration de masse » devraient respecter les critères de l'efficacité, de la sécurité juridique et de la prévisibilité. Une législation svelte, ou une densité réglementaire faible, est indispensable pour garantir une mise en œuvre de l'art. 121a tenant compte des besoins de l'économie – pour autant que cela soit possible.

Efficacité

- Des procédures flexibles tenant compte des besoins divers des branches et des régions.
- Des procédures d'autorisation rapides.
- Des coûts faibles pour les entreprises et l'économie en général.

Sécurité juridique

- Une gestion adaptée des droits acquis en cas de changement législatif.
- Une autorisation de séjour reste valable après l'activation de la clause de sauvegarde.
- Une réglementation claire.

Prévisibilité

- Prévisibilité pour les entreprises en ce qui concerne la disponibilité des travailleurs dont elles ont besoin et aussi en ce qui concerne la durée de leur embauche et de leur séjour en Suisse.
- L'activation et la désactivation de la clause de sauvegarde sont annoncées à temps aux milieux économiques, de sorte que les entreprises comme les travailleurs peuvent s'y préparer.

4.6 Phase de transition et activation de la clause de sauvegarde

La transition vers un système d'immigration contrôlée sur le marché suisse du travail est particulièrement délicate. L'art. 121a Cst. prévoit que des contingents seront fixés en fonction des intérêts économiques. Cette clause générale devrait également s'appliquer à la phase transitoire vers le futur système. Afin d'éviter un choc dommageable en matière d'offre sur le marché du travail, le régime avec clause de sauvegarde devrait être introduit par étapes. Durant la phase initiale, par exemple, le contingent global réparti sur quatre ans pourrait être abaissé progressivement.

Une fois le système introduit, il est tout aussi important que l'atteinte du seuil d'activation n'entraîne pas un blocage immédiat des autorisations. L'introduction de phases pendant lesquelles l'épuisement prochain des autorisations est annoncé permettrait ainsi de disposer d'un système d'alerte. La phase suivant l'annonce préalable ne doit toutefois pas être utilisée pour embaucher davantage de travailleurs étrangers par anticipation. À ce stade, le taux de croissance du nombre d'autorisations délivrées devra déjà avoir été limité.

4.7 Aspects politiques

4.7.1 Répartition régionale sur la base de la subsidiarité

La répartition régionale des contingents revêt une très grande importance. Aussitôt que le seuil d'activation sera atteint, il faudra « répartir » les contingents entre les régions. Cette répartition devra être flexible et prévoir une réserve au niveau national. Cette réserve nationale est importante pour pouvoir réagir de manière flexible à des évolutions régionales différentes. Les contingents seront accordés par trimestre et la part qui reste inutilisée ira dans la « réserve nationale ».

Les cantons qui suivent généralement de près les évolutions sur les marchés du travail régionaux sont des partenaires décisifs pour l'élaboration et l'application d'une clé de répartition.

4.7.2 Employeurs publics et privés

Lors de la répartition des contingents, les employeurs du secteur privé devront être prioritaires. Les permis d'établissement pour des collaborateurs d'employeurs publics sont secondaires. Ces permis sont accordés si les employeurs du secteur public affichent une croissance nulle. Ce principe pourra être appliqué lorsque les administrations publiques seront plus efficaces. Cela crée la marge de manœuvre nécessaire afin que la fourniture de prestations puisse rester garantie dans les domaines productifs du service public.

4.8 Frontaliers et permis de séjour de courte durée

4.8.1 Frontaliers

Les frontaliers ne doivent pas être contingentés à l'échelon fédéral, puisqu'ils ne font pas non plus partie de la population résidente permanente. L'on pourrait envisager d'accorder aux cantons la possibilité de limiter temporairement le flux de frontaliers. Les cantons pourraient ainsi y recourir si des problèmes spécifiques sur leur territoire imposent temporairement une telle mesure (paralysie du trafic, politique d'implantation des entreprises cohérente, chômage, épuisement des mesures d'accompagnement).

Selon l'art. 121a, al. 3, le volume des frontaliers doit être pris en considération lors de la fixation du seuil de sauvegarde pour l'immigration dans la population résidente permanente.

4.8.2 Permis de séjour de courte durée (moins de 12 mois) : pas de contingents

Les contingents de permis de séjour de courte durée, dès quatre mois, proposés par le Conseil fédéral sont très restrictifs et vont plus loin que ne l'exigent les dispositions constitutionnelles. Les milieux économiques estiment que des contingents doivent être prévus seulement pour les séjours de 12 mois et plus. Un tel allongement de la durée du séjour est admissible selon le droit constitutionnel, car les bénéficiaires de permis de courte durée ne font pas partie de la population résidente permanente⁴.

Ceux-ci ne doivent pas pouvoir effectuer plusieurs séjours de moins d'une année à la suite, dès lors que cela reviendrait à contourner les contingents.

4.9 Priorité aux travailleurs indigènes

En ce qui concerne la priorité aux travailleurs indigènes, il importe de viser une réglementation permettant d'éviter des coûts élevés de régulation du marché du travail : il faudra considérer que la priorité nationale est satisfaite quand l'offre de main-d'œuvre nationale pour un métier donné (qualifications comprises) s'est « tarie ».

⁴ Cf. Rapport explicatif du Conseil fédéral : «Grundsätzlich besteht die Möglichkeit, für Aufenthalte bis zu einem Jahr auf die Schaffung von Höchstzahlen und Kontingenten für Kurzaufenthaltsbewilligungen zu verzichten. Gemäss der bisherigen Definition erfolgt eine Zuwanderung in die ständige ausländische Wohnbevölkerung erst ab einem Aufenthalt von einem Jahr; vorübergehende Aufenthalte werden nicht angerechnet.»

Il est possible définir une pénurie de main-d'œuvre sur la base de critères objectifs (taux de couverture, taux de chômage, immigration, postes vacants⁵). Les groupes de professions aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre seront établis par le Conseil fédéral, par voie d'ordonnance. Pour ces groupes de professions, il ne sera pas nécessaire de vérifier au cas par cas le respect de la priorité aux travailleurs indigène. Il serait certainement judicieux d'impliquer les milieux économiques dans les travaux visant à déterminer les groupes de professions connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Enfin, il importe d'établir un système de vérification aussi simple et peu administratif que possible pour les autres domaines.

4.10 Mise en œuvre des dispositions dans le cadre de l'ALCP actuellement en vigueur

4.10.1 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement se fondent sur l'ALCP actuellement en vigueur. Aussi, plus la migration et ses effets sur le marché du travail seront réglementés à l'avenir, plus il faudra les adapter en conséquence. Bien qu'une extension des mesures d'accompagnement puisse sembler attrayante sous l'angle politique, elle n'est guère appropriée pour le moment, abstraction faite d'éventuelles optimisations du système en place.

4.10.2 Chômeurs en recherche d'emploi séjournant en Suisse pendant plus de trois mois et retours

En vertu de l'ALCP, les ressortissants de l'UE/AELE peuvent séjourner en Suisse afin d'y rechercher un emploi pendant trois mois au plus. Pendant ce laps de temps, ils n'ont aucun droit à des prestations sociales (aide sociale, indemnités de chômage, par exemple). Or il existe manifestement des cas où des communes ont alloué de telles prestations. Même si ces cas sont rares, il importe du point de vue politique que les autorités connaissent et recensent au moins le montant des prestations ainsi versées. Dans ce contexte, il convient aussi de quantifier les retours de personnes en recherche d'emploi, un phénomène qui recèle également un certain potentiel d'abus, même si celui-ci est faible. D'une manière générale, il est dans l'intérêt de la politique intérieure et extérieure de disposer de données à jour sur cette question.

4.10.3 Situation en matière de logement

L'ALCP comprend un mécanisme – très limité, il est vrai – de protection en matière de logement : lors d'un regroupement familial, l'accord prévoit la possibilité d'examiner si les conditions de logement nécessaires sont remplies compte tenu du contexte local. Or, force est aujourd'hui de constater que la construction de logements en Suisse a atteint ses limites en termes de quantité. En 2013, on a recensé près de 47 000 nouveaux logements. Le volume des constructions ne pourra sans doute pas se maintenir une fois que les zones à bâtir seront épuisées. La solution pour faire face à cette situation consisterait soit à fixer le contingent maximal en conséquence, soit à instaurer un examen systématique dans les régions où la pénurie de logement s'aggrave. Ce point devra être pris en compte lors de la mise en place du système.

⁵ Étude commandée par le Seco : B,S,S. Basel für die gesamte Schweiz.
http://edudoc.ch/record/115238/files/Fachkra%CC%88ftemangel_Schlussbericht.pdf

5 Autres champs politiques

5.1 Politique migratoire

5.1.1 Mesures d'accompagnement visant à réduire l'immigration

Les mesures ci-après contribueraient à réduire l'immigration :

- Pour les contrats de travail de moins d'un an, limiter le permis de séjour à la durée du contrat.
Avant d'accorder un permis pour 5 ans, examiner si les conditions concrètes laissent supposer que le contrat de travail de plus d'un an sera renouvelé. Pour les contrats de travail de moins d'un an, limiter le permis à la durée du contrat de travail.
- Un premier permis pour 5 ans ne doit pas être mué automatiquement en permis de séjour. S'il y a un risque que l'intégration professionnelle et sociale échoue, se contenter de prolonger le permis.

5.1.2 Immigration en provenance d'États tiers

L'immigration en provenance d'États tiers doit être mieux réglée, en particulier en ce qui concerne le regroupement familial. Il convient d'adapter les bases légales de la manière suivante :

- Conclure des conventions d'intégration lors du regroupement familial de personnes originaires d'États tiers.
- Mettre un terme à la pratique voulant que des personnes apparentées à une personne admise à titre provisoire bénéficient également de l'admission provisoire.

5.1.3 Politique d'asile

Notre pays a une longue tradition humanitaire qui doit être maintenue. En raison d'engagements de droit public contraignants, la Suisse ne peut introduire de contingents pour les requérants d'asile. Cela étant, notre politique d'asile doit être revue et adaptée sur plusieurs points. Le nombre comparativement élevé de requérants d'asile dans notre pays s'explique de différentes manières, notamment par un système social très efficace et une procédure d'asile relativement longue qui renforcent encore l'attrait de la Suisse comme terre d'accueil.

En termes de nombre de requérants d'asile, la Suisse se classe au sixième rang avec 21 460 demandes déposées en 2013. Elle arrive derrière l'Allemagne (126 995), la France, la Suède et la Grande-Bretagne et l'Italie (26 629).

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif Schengen/Dublin, la situation a considérablement évolué. Seule une fraction des demandeurs d'asile obtient désormais le précieux sésame. Mais la mise en œuvre du droit d'asile présente encore un net potentiel d'amélioration : du dépôt de la demande d'asile à la décision de première instance, la procédure dure en moyenne un peu plus de cinq mois en Suisse, alors qu'aux Pays-Bas, par exemple, la première instance rend sa décision dans un délai de huit jours seulement.

Le droit en vigueur est suffisant pour régler les problèmes dans le domaine de l'asile dès lors qu'il est mis en œuvre. Les nouveaux centres fédéraux ont contribué à accélérer les procédures d'asile. La mise en œuvre des mesures ci-après permettrait de lutter contre les abus dans le domaine de l'asile ainsi que d'améliorer et d'accélérer la procédure :

- En cas d'expulsion ou de renvoi, examiner l'acceptabilité de la décision sur la base de critères uniformes. Si des liens étroits sont noués avec la Suisse pendant la longue procédure, ceux-ci sont examinés sur la base des critères pour cas de rigueur dans le droit des étrangers.
- Pour un requérant d'asile adulte, l'absence de relations sociales dans son pays d'origine ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision. Il importe d'abandonner les pratiques divergentes.

La coopération avec les pays d'origine et de transit des demandeurs d'asile constitue un autre volet de la politique d'asile suisse. Plus l'aide apportée sur place et les accords de réadmission sont efficaces, plus il est judicieux de renforcer ces instruments.

Les personnes qui se voient accorder l'asile en Suisse ou qui sont accueillies temporairement en raison d'une guerre ou de persécutions, ne sont souvent pas bien intégrées sur le marché du travail. Il importe d'examiner quelles mesures permettraient à ces personnes de s'intégrer rapidement sur le marché du travail et de les mettre en œuvre. Ce faisant, il s'agira d'accorder une attention particulière à l'amélioration de connaissances linguistiques insuffisantes qui empêchent l'exercice d'une activité lucrative.

La question du nombre élevé de « sans-papiers » doit également être examinée. D'après des estimations, entre 70 000 et 180 000 « sans-papiers » vivraient en Suisse. Cette situation n'est pas admissible, que ce soit pour les personnes concernées ou au regard de l'État de droit. Il importe de développer des mesures permettant de réduire fortement le nombre des « sans-papiers » en Suisse. À cet égard, il faut mettre en œuvre systématiquement les mesures d'éloignement et accorder un statut légal aux personnes qui ne peuvent pas raisonnablement être renvoyées dans leur pays d'origine et les intégrer dans la société et l'économie.

Pour toute question :

Jan Atteslander, membre de la direction d'economiesuisse

jan.atteslander@economiesuisse.ch

6 Annexe

6.1 Art. 121a (nouveau) Constitution fédérale

Art. 121a (nouveau) Gestion de l'immigration¹

² Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

¹ La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.

² Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

³ Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

⁴ Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.

⁵ La loi règle les modalités.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 197 ch. 9² (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)

¹ Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

² Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

¹ RS 101

² Dans la mesure où l'initiative populaire n'entend pas remplacer une disposition transitoire de la Constitution, la disposition transitoire relative au présent article recevra son chiffre définitif seulement après la votation populaire, sur la base de la chronologie des changements constitutionnels acceptés lors de la votation populaire. La Chancellerie fédérale procèdera aux adaptations nécessaires avant la publication dans le recueil officiel du droit fédéral (RO).

6.2 Clauses de sauvegarde dans les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE

6.2.1 Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 ([RS 0.142.112.681](#))

Art. 10 Dispositions transitoires et développement de l'accord

(4) Nonobstant les dispositions du par. 3, les modalités suivantes sont convenues entre les parties contractantes : Si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au par. 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la

moyenne des trois années précédentes de plus de 10 %, la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau.

Art. 14 al. 2 Comité mixte

(2) En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le Comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le Comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le Comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

6.2.2 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route ([RS 0.740.72](#))

Art. 46 Mesures de sauvegarde unilatérales

(1) Si, après le 1^{er} janvier 2005, malgré des prix ferroviaires compétitifs et l'application correcte des mesures prévues à l'art. 36 concernant les paramètres de qualité, il y a des difficultés dans l'écoulement du trafic routier transalpin suisse et si, durant une période de dix semaines, le taux moyen d'utilisation des capacités afférentes à l'offre ferroviaire sur le territoire suisse (transport combiné accompagné et non-accompagné) est inférieur à 66 %, la Suisse peut, en dérogation aux modalités figurant à l'art. 40, par. 4 et 5, augmenter les redevances prévues à l'art. 40, par. 4, de 12,5 % au plus. Le produit de cette hausse est intégralement affecté aux transports ferroviaire et combiné dans le but de renforcer leur compétitivité avec le transport routier.

(2) Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au par. 1 se présentant sur son territoire, la Communauté peut, dans des conditions comparables, recourir à des mesures analogues pour remédier à la situation.

(3) a) La portée et la durée de la mesure de sauvegarde prévue aux paragraphes précédents sont limitées à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Sa durée est de six mois au plus, mais elle peut être prolongée une fois de six mois. Des prolongations ultérieures peuvent être décidées par le Comité mixte d'un commun accord.

b) Lorsqu'une Partie contractante a déjà appliqué précédemment les mesures visées aux par. 1 ou 2, leur application par cette Partie contractante est dans ce cas soumise aux conditions suivantes :

- lorsque la période d'application précédente n'a pas excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de douze mois compté à partir de la fin de l'application précédente ;
- lorsque la période d'application a excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de dix-huit mois compté à partir de la fin de l'application précédente ;
- en aucun cas, il ne peut y avoir plus de deux périodes de recours à des mesures de sauvegarde pendant une période de cinq ans, calculée à partir du début de la première période d'application des mesures de sauvegarde.

Le Comité mixte peut décider, d'un commun accord, de déroger, dans des cas spécifiques, aux limitations mentionnées ci-dessus.

(4) Avant de recourir aux mesures prévues aux paragraphes précédents, la Partie contractante concernée informe de son intention le Comité mixte. Le Comité mixte se réunit pour examiner la question. En l'absence d'une décision contraire du Comité mixte, la Partie contractante concernée peut prendre la mesure en question, après un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la mesure au Comité mixte.

6.2.3 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ([RS 0.946.526.8](#))

Annexe

Chapitre 3 Jouets

Section V Dispositions complémentaires (...)

9. Procédure de sauvegarde en cas d'objections à l'encontre de mesures nationales

Si la Suisse ou un État membre conteste la mesure nationale notifiée, il doit informer la Commission européenne de ses objections.

Lorsque, au terme de la procédure exposée au point 8 ci-dessus, des objections sont émises par un État membre ou par la Suisse à l'encontre d'une mesure prise par la Suisse ou par un État membre, respectivement, ou lorsque la Commission européenne considère qu'une mesure nationale n'est pas conforme à la législation visée dans le présent chapitre, cette dernière engage sans délai des consultations avec les États membres, la Suisse et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale afin de déterminer si celle-ci est justifiée ou non.

En cas d'accord entre les Parties sur les résultats de leurs investigations, les États membres et la Suisse prennent les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre immédiate des mesures restrictives appropriées, telles que le retrait du jouet de leur marché.

En cas de désaccord entre les Parties sur les résultats de leurs investigations, la question est transmise au comité, qui pourra décider de faire réaliser une étude par des experts.

Lorsque le Comité considère que la mesure est :

- a) injustifiée, l'autorité nationale de l'État membre ou de la Suisse qui l'a prise est tenue de la retirer ;
- b) justifiée, les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir le retrait du jouet non conforme de leur marché.

Chapitre 7 Équipements hertziens et équipement terminaux de télécommunications

Section V Dispositions additionnelles (...)

9. Clause de sauvegarde concernant les produits industriels

- 9.1. Lorsque l'une des Parties prend une mesure visant à interdire la mise sur son marché d'une installation de télécommunication déclarée conforme à la directive 1999/5/CE, elle en informe immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les raisons de sa décision et en précisant comment la non-conformité a été constatée.
- 9.2. Les Parties examinent la mesure et les preuves portées à leur connaissance et s'informent mutuellement des résultats de leurs investigations.
- 9.3. En cas d'accord quant aux résultats de leurs investigations, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.
- 9.4. En cas de désaccord quant aux résultats de leurs investigations, le cas est soumis au Comité, qui peut décider de faire effectuer une expertise.
- 9.5. Lorsque que le Comité considère que la mesure est :
 - a) injustifiée, l'autorité nationale de la Partie qui l'a prise est tenue de la retirer ;
 - b) justifiée, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

Chapitre 9 Matériel électrique et comptabilité électromagnétique

Section V Dispositions additionnelles (...)

5. Clause de sauvegarde

Lorsque l'une des Parties prend une mesure visant à interdire la mise sur son marché d'un produit déclaré conforme à la directive 2004/108/CE, elle en informe immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les raisons de sa décision et en précisant comment la non-conformité a été constatée.

Les Parties examinent la mesure et les preuves portées à leur connaissance et s'informent mutuellement des résultats de leurs investigations.

En cas d'accord quant aux résultats de leurs investigations, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

En cas de désaccord quant aux résultats de leurs investigations, le cas est soumis au Comité, qui peut décider de faire effectuer une expertise.

Lorsque que le Comité considère que la mesure est :

- a) injustifiée, l'autorité nationale de la Partie qui l'a prise est tenue de la retirer ;
- b) justifiée, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

Chapitre 12 Véhicules à moteur

Section V Dispositions additionnelles (...)

4. Clause de sauvegarde

Véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformes à la législation applicable

1. Si un État membre ou la Suisse constate que de nouveaux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, bien que conformes aux prescriptions applicables ou correctement marqués, présentent un risque grave pour la sécurité routière, ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique, l'État concerné peut, pour une période maximale de six mois, refuser d'immatriculer ces véhicules ou de permettre la vente ou la mise en service sur son territoire de ces véhicules, composants ou entités techniques distinctes.

En pareil cas, l'État membre concerné ou la Suisse notifie immédiatement sa décision au constructeur, aux autres États membres, à la Suisse et à la Commission, en indiquant les raisons sur lesquelles se fonde sa décision.

2. La Commission et la Suisse consultent les parties concernées dès que possible et, en particulier, leurs propres autorités responsables qui ont accordé la réception par type. Le comité est tenu informé et, si nécessaire, engage des consultations appropriées en vue de parvenir à un règlement.

Véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes non conformes au type réceptionné

1. Si, ayant accordé une réception par type, un État membre ou la Suisse constate que de nouveaux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il ou elle prend les mesures nécessaires, y compris, si nécessaire, le retrait de la réception par type, pour assurer que lesdits véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes de production soient mis en conformité avec le type réceptionné. L'autorité de cet État membre ou de la Suisse responsable de la réception avise les autorités responsables de la réception des autres États membres et/ou de la Suisse des mesures qu'elle a prises.

2. Pour les besoins du par. 1, des écarts par rapport aux données contenues dans le certificat de réception par type ou le dossier d'information sont réputés constituer un cas de non-conformité au type réceptionné.

Un véhicule ne peut être considéré comme non conforme au type réceptionné lorsqu'une marge de tolérance est permise par les actes réglementaires applicables et que cette marge de tolérance est respectée.

3. Si un État membre ou la Suisse démontre que de nouveaux véhicules, composants ou entités techniques distinctes accompagnés par un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il ou elle peut demander à l'État membre ou à la Suisse qui a accordé la réception par type de vérifier que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné. A la réception d'une telle demande, l'État membre concerné ou la Suisse engage l'action requise dès que possible et, en tout cas, dans les six mois de la date de la demande.

4. L'autorité responsable de la réception demande à l'État membre ou à la Suisse qui a accordé la réception par type du système, du composant, de l'entité technique distincte ou du véhicule incomplet de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les véhicules en production soient mis en conformité avec le type réceptionné dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la réception par type d'un véhicule, lorsque la non-conformité d'un véhicule est attribuable exclusivement à la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte ;
- b) dans le cadre d'une réception par type en plusieurs étapes, lorsque la non-conformité d'un véhicule complet est attribuable exclusivement à la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte faisant partie du véhicule incomplet ou du véhicule incomplet lui-même.

A la réception d'une telle demande, l'État membre concerné ou la Suisse prend les mesures nécessaires, le cas échéant en concertation avec l'État membre qui fait la demande ou la Suisse, dès que possible et, en tout cas, dans les six mois de la date de la demande. Si la non-conformité est établie, l'autorité responsable de la réception de l'État membre ou de la Suisse qui a accordé la réception par type du système, du composant ou de l'entité technique distincte ou la réception du véhicule incomplet doit prendre les mesures indiquées au par. 1.

5. Les autorités responsables de la réception s'informent mutuellement, dans les 20 jours ouvrables, de tout retrait de réception par type et des motifs de ce retrait.

6. Si l'État membre ou la Suisse qui a accordé la réception par type conteste la non-conformité qui lui est notifiée, les États membres concernés et la Suisse s'emploient à régler le différend. Le comité est tenu informé et, si nécessaire, engage des consultations appropriées en vue de parvenir à un règlement.

Chapitre 13 Tracteurs agricoles ou forestiers

Section V Dispositions additionnelles (...)

3. Clauses de sauvegarde concernant les réceptions par type de véhicule

Immatriculation et mise en service

1. Chaque État membre et la Suisse permettent l'immatriculation, la vente ou la mise en service de tracteurs neufs pour des motifs ayant trait à leur construction ou à leur fonctionnement, uniquement si ces tracteurs sont accompagnés d'un certificat de conformité valide.

2. Chaque État membre et la Suisse permettent la vente ou la mise en service d'entités techniques, uniquement si celles-ci satisfont aux exigences de la directive particulière correspondante ou aux exigences de la législation suisse équivalente à la directive particulière correspondante.

3. Si un État membre ou la Suisse établit que des tracteurs d'un type particulier présentent un risque grave pour la sécurité routière ou la sécurité du travail, bien qu'ils soient accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité, ledit pays peut, pendant six mois au maximum, refuser d'immatriculer ces tracteurs ou en interdire la vente, la mise en service ou l'usage sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres, la Suisse et la Commission, en motivant sa décision. Dans un délai de six semaines, la Commission procède à la consultation des États concernés par le différend (États membres ou Suisse). La Commission décide si la mesure est justifiée ou non, et la procédure prévue à l'art. 16 de la directive 2003/37/CE est applicable.

Mesures relatives à la conformité de la production

1. Un État membre ou la Suisse qui procède à une réception par type prend les mesures prévues à l'annexe IV de la directive 2003/37/CE en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres ou de la Suisse, si les mesures adéquates ont été prises pour garantir que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné. Cette vérification est limitée aux procédures prévues à l'annexe IV, section 2, de la directive 2003/37/CE.

2. L'État membre ou la Suisse qui a procédé à une réception par type prend les mesures nécessaires pour être informé(e) de l'arrêt éventuel de la production ainsi que de toute modification des indications figurant dans la fiche de renseignements. Si ledit pays constate qu'une modification apportée à la fiche de renseignements justifie de nouvelles vérifications ou de nouveaux essais et entraîne, de ce fait, une modification de la fiche de réception existante ou l'établissement d'une

nouvelle fiche de réception, les autorités compétentes dudit pays en informent le constructeur et transmettent ces nouveaux documents aux autorités compétentes des autres États membres ou de la Suisse dans un délai d'un mois à partir de la date de leur établissement.

Non-conformité au type réceptionné

1. Il y a non-conformité au type réceptionné lorsqu'on constate, par rapport à la fiche de réception et/ou au dossier de réception, des divergences qui n'ont pas été autorisées en vertu de l'art. 5, par. 3, de la directive 2003/37/CE, telle que modifiée en dernier lieu, par l'État membre ou la Suisse ayant procédé à la réception. Un véhicule n'est pas considéré comme non conforme au type réceptionné lorsque les tolérances prévues par des directives particulières sont respectées.

2. Si l'État membre ou la Suisse qui a procédé à la réception par type constate que des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE ne sont pas conformes au type réceptionné, ledit pays prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les modèles produits deviennent conformes au type réceptionné. Les autorités compétentes dudit État membre ou de la Suisse avisent celles des autres États membres et/ou de la Suisse des mesures prises, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre ou de la Suisse de l'existence d'un tel défaut de conformité.

3. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres et de la Suisse s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception par type et des motifs justifiant cette mesure.

4. Si l'État membre ou la Suisse qui a procédé à la réception par type conteste le défaut de conformité qui lui a été notifié, les États membres concernés et la Suisse s'efforcent de régler le différend. La Commission et le Comité sont tenus informés et procèdent, au besoin, aux consultations nécessaires en vue d'aboutir à une solution.

Chapitre 15 Inspection bpf des médicaments et certification des lots

Section III Dispositions additionnelles (...)

6. Clause de sauvegarde concernant les inspections

Chaque Partie se réserve le droit de procéder à sa propre inspection pour les raisons indiquées à l'autre Partie. Ces inspections doivent être notifiées à l'avance à l'autre Partie et sont effectuées conjointement par les autorités compétentes des deux Parties, conformément aux dispositions de l'art. 8 du présent Accord. Le recours à la présente clause de sauvegarde doit être exceptionnel.

Chapitre 18 Produits biocides

Section III Dispositions additionnelles (...)

5. Clause de sauvegarde

Lorsqu'un État membre ou la Suisse a des raisons valables de considérer qu'un produit biocide qu'il ou elle a autorisé, enregistré ou est tenu d'autoriser ou d'enregistrer conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4 de la directive 98/8/CE, constitue un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il ou elle peut en limiter ou interdire provisoirement l'utilisation ou la vente sur son territoire. Il ou elle doit informer immédiatement la Commission, les autres États membres et la Suisse de cette action et indiquer les motifs de sa décision. Une décision sur la question doit être prise dans les 90 jours, conformément à la procédure indiquée à l'art. 28, par. 3. Si la Suisse n'accepte pas la décision de la Commission, l'affaire est soumise au comité conjoint, qui décidera d'une ligne de conduite appropriée, y compris la possibilité de convoquer une réunion d'experts. Si aucun accord n'est trouvé dans les 90 jours, chaque partie peut suspendre le chapitre sur les produits biocides en partie ou en totalité.

Le recours à cette clause de sauvegarde devrait être une exception.

6.2.4 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ([RS 0.916.026.81](#))

Annexe 10 Relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Art. 5 Clause de sauvegarde

- (1) Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
- (2) La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
- (3) Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de l'Union européenne, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
- (4) Si, au terme des consultations prévues aux par. 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Annexe 11 Titre III Art. 20 Clause de sauvegarde